

N° 5825⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant l'accueil et l'intégration des étrangers
au Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

**AVIS COMMUN DE L'APL, DE L'ASTI, DE LA CCPL, DE LA FAEL,
DE LA FNCTTFEL, DE LA FONDATION CARITAS, DU LCGB, DE L'OGB-L,
DU SESOPI-CI ET DU SYPROLUX**

(18.4.2008)

Le présent avis fait suite à notre prise de position du 23 octobre 2007 sur l'avant-projet de loi et notre appréciation globale du projet de loi du 3 mars 2008.

*

A) REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Nous saluons la volonté du gouvernement de mettre en place une politique explicite d'accueil et d'intégration.

Nous saluons également la prise en compte de certaines de nos remarques et suggestions datant du 23 octobre 2007.

2. Nous estimons utile de préciser tous les destinataires de cette future loi, à savoir tous les citoyens qui se trouvent au Luxembourg à des titres divers, citoyens de nationalité luxembourgeoise, citoyens ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, citoyens de pays tiers, demandeurs de protection internationale ou réfugiés reconnus. Le principe de l'égalité de traitement devrait éviter toute discrimination. Le législateur devrait préciser le cas échéant les modalités bénéficiant aux uns et aux autres.

3. La terminologie doit être soignée.

Nous préconisons l'utilisation du terme de „citoyen“ assorti du qualificatif respectif.

Nous proposons l'expression „Offre d'accueil et d'intégration sous forme de contrat“.

4. Un certain nombre de concepts doivent être précisés. Il en va ainsi du contrat d'accueil et d'intégration, du plan d'action, etc. Le renvoi à des règlements grand-ducaux, dont on ignore la teneur à ce stade-ci, ne saurait apporter des éclaircissements.

5. Une politique d'intégration ne concerne pas que le Ministère de la Famille et de l'Intégration, mais englobe de nombreux ministères et nécessite donc une coordination au sein du gouvernement.

*

B) APPRECIATION GLOBALE

1. Le projet de loi décrit l'intégration comme un processus à double sens. Toute la population est concernée: citoyens de nationalité luxembourgeoise, citoyens ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, citoyens de pays tiers, demandeurs de protection internationale ou réfugiés reconnus, qu'ils viennent d'arriver au pays ou qu'ils y soient déjà installés de plus longue date.

On pourra donc paraphraser en disant que l'intégration est un cheminement et un parcours individuel et perpétuel de tout membre de la société pour se retrouver et se situer dans une société en pleine mutation et en recomposition démographique.

Ce processus se fait dans un cadre juridique qui s'impose à tous, dans une société qui doit avoir le souci d'offrir des chances égales et de permettre à l'individu de faire ses choix personnels quant à son identité et à son autonomie culturelle.

Une politique d'intégration doit rendre tous les citoyens aptes à assumer leur participation et leur responsabilité dans la société d'accueil et doit à cet effet leur donner les droits politiques correspondants.

Le projet de loi situe le processus d'intégration entre le citoyen étranger et la société luxembourgeoise, comme si ce nouveau citoyen ne faisait pas déjà partie de celle-ci. Par ailleurs le dispositif central de la loi, le contrat d'accueil et d'intégration, se réfère explicitement au contrat entre un citoyen étranger et une institution. Nous estimons par contre que le processus à double sens se joue à différents niveaux qui s'enchevêtrent: le nouvel arrivant, le citoyen étranger déjà établi, le citoyen luxembourgeois, les institutions nationales et locales, les regroupements de la société civile.

Le projet de loi souligne les efforts à faire par le citoyen étranger et ce e.a. par le biais d'un contrat. Or, les implications de l'autre partie signataire, à savoir l'Etat et le cas échéant la commune, ne sont qu'effleurées. Les premiers peuvent être sanctionnés, le contenu du contrat n'est pas évoqué et serait de la compétence exclusive de l'OLAI. L'effort d'intégration ne peut pas être mesuré à la seule aune de respecter le contrat d'accueil et d'intégration, d'autant plus, faut-il le souligner, que le nouvel arrivant doit faire „naturellement“ d'autres efforts: par exemple connaître les lois, les respecter et travailler.

2. Les différentes facettes d'une politique d'intégration

Une politique d'accueil et d'intégration digne de ce nom doit se décliner dans les domaines suivants:

- L'accompagnement individuel,
- Des cours de langue et de connaissance du pays,
- L'accès à la culture,
- L'équivalence des diplômes,
- Le logement,
- La participation citoyenne et le droit de vote,
- L'accès à la nationalité,
- Le regroupement familial,
- Une scolarisation adaptée,
- Le travail sans discrimination,

La nécessité d'agir dans tous ces domaines est évidente.

2.1. Logement

Il faudrait contrecarrer la pénurie actuelle et la flambée des prix et développer l'accès à des logements à coût modéré.

2.2. Formation

La perspective d'une scolarisation et d'une formation adéquates est un élément décisif pour envisager une résidence dans la durée. Si des offres scolaires spécifiques sont proposées aux cadres des entreprises multinationales, l'école publique luxembourgeoise doit accentuer et accélérer ses efforts d'adaptation à un public scolaire de plus en plus hétérogène.

En effet, le système scolaire aura à accueillir davantage de ressortissants d'autres pays provenant de sphères culturelles et linguistiques de plus en plus diverses. L'école doit favoriser l'égalité des chances et la promotion sociale pour les citoyens de toutes nationalités. Il en est de même pour les maisons relais, les crèches et les maisons des jeunes.

La reconnaissance des compétences et l'équivalence des diplômes sont essentielles dans une société basée sur le savoir.

2.3. Le droit au regroupement familial – pour lequel une base légale sera créée par le projet de loi 5802 – est fondamental pour celui qui devra se sentir accueilli.

2.4. Les pouvoirs publics doivent encourager et subventionner des activités culturelles communes et organisées en commun par des citoyens luxembourgeois et des citoyens étrangers.

L'acquisition réciproque d'une compétence interculturelle et le renforcement du savoir-faire interculturel doivent être promus dans toute la société: la compréhension ne se limite pas au seul facteur linguistique: renforcer la cohésion sociale doit devenir une priorité nationale.

Un rôle essentiel revient à cet effet au Ministère de la Culture.

La perception de la „culture luxembourgeoise“ (du Luxembourg) comme culture métissée sans cesse en devenir doit être promue et valorisée, pour dépasser, d'une part, les approches intégrationnistes et, d'autre part, les approches différentialistes de l'intégration.

2.5. Des cours d'intégration

Nous rappelons que la loi de 1984 évoque trois langues officielles: le luxembourgeois, le français et l'allemand.

Comme pour le projet pilote INLUX, nous proposons d'offrir des cours pour les nouveaux arrivants en langue française et en langue luxembourgeoise.

Tenant compte de ce qui se fait à l'étranger dans des situations linguistiques plus homogènes (en France 500 heures de langue française à l'arrivée; en Allemagne, on va passer de 540 à 900 heures d'allemand comme Einbürgerungskurse), nous préconisons au Luxembourg, un nombre substantiel d'heures de cours d'intégration, qui devrait se situer autour de 500 heures, que ce soit en luxembourgeois ou en français ou réparti sur ces deux langues, et qui intègre et articule étroitement la formation linguistique et la formation à la société et à la culture métissée du Luxembourg.

L'offre initiale ne préjugera pas des exigences spécifiques à certains emplois.

Pour donner corps à l'attractivité des cours linguistiques et d'éducation civique, il faut sortir des chemins battus, tant au niveau du tarif, des horaires, des lieux géographiques, de l'approche pédagogique et des programmes.

Seule une gamme diversifiée d'offres tenant compte de la spécificité des publics (facteurs culturels, scolaires, socio-économiques, familiaux, etc.) aura des chances d'atteindre un public hétérogène. Les offres devront être décentralisées, en nombre suffisant et gratuites.

Il s'agira d'un coût important pour l'Etat, mais qui évitera des coûts en aval beaucoup plus importants encore. Contribuer à la cohésion sociale a toujours des coûts, ne rien faire coûtera plus encore!¹

La formation des formateurs de pareils cours est un élément central de cette démarche. Il sera essentiel de faire acquérir aux formateurs des „compétences interculturelles“.

Le congé linguistique, dont il est question dans le programme gouvernemental, doit devenir réalité.

Dans son avis sur immigration et intégration du 12 octobre 2006, le Conseil Economique et Social préconise de faire bénéficier celles et ceux qui auront accepté l'offre de cours d'accueil et d'intégration d'une réduction de la période de séjour requise pour accéder à la nationalité – le CES préconise à cet effet 3 ans de séjour.

3. On ne peut nier l'incidence des citoyens frontaliers et leur importance au-delà de l'emploi et de l'économie sur la société du Luxembourg. Le présent projet de loi ne les mentionne pas. Une place particulière doit être réservée aux citoyens frontaliers, à leur perception par les résidents et à la connaissance mutuelle. Des échanges scolaires et des séjours linguistiques dans la Grande Région doivent renforcer le sentiment d'appartenance.

4. La société politique et administrative est sans doute interpellée, la société civile pas moins. Le concept de dialogue interculturel est sans doute approprié, comme d'autres il attend d'être rempli avec des contenus, des concepts, des programmes.

¹ A celles et ceux qui invoqueraient les coûts d'une politique d'intégration, nous voudrions opposer les coûts – beaucoup plus élevés – d'une non-intégration. Nous renvoyons à ce sujet à l'étude „Gesellschaftliche Kosten der Nichtintegration von Zuwanderern“ de Tobias Fritsch e.a. pour la Fondation Bertelsmann.

5. La volonté du gouvernement (et du législateur) de responsabiliser davantage les communes en matière d'accueil et d'intégration est une bonne chose, encore doivent-elles en obtenir les moyens.

6. Le présent projet de loi s'insère dans un contexte législatif plus vaste comprenant le projet de loi sur la nationalité, celui sur la libre circulation et l'immigration, sans oublier celui devant faciliter la participation politique.

7. Tout en saluant le concept d'un contrat d'accueil, nous voulons attirer l'attention que pareille mesure ne saurait mécaniquement tout résoudre: en premier lieu contenus et attractivité doivent être définis.

Nous saluons le fait que le contrat d'accueil soit une offre non obligatoire. Beaucoup dépendra de son attractivité. L'aspect le plus concret de ce contrat tel qu'évoqué dans le présent projet de loi, c'est son aspect sanction: les ressortissants de pays tiers n'ayant pas souscrit un contrat pourraient avoir des problèmes au niveau du renouvellement de leur titre de séjour, respectivement pour accéder au statut de résident de longue durée.

8. Si le présent projet de loi ouvre des perspectives intéressantes et peut être considéré comme une loi-cadre, nous regrettons le flou qui entoure les concepts de contrat, de plan d'action, etc.

9. Le renvoi à des règlements grand-ducaux ne permet pas d'en savoir davantage à ce stade. La bonne pratique invoquée ici ou là de présenter les projets de règlement grand-ducal ensemble avec le projet de loi, ne s'est pas concrétisée en l'espèce.

*

C) EXAMEN DES ARTICLES

Nous préconisons une autre économie du projet de loi en commençant avec les objectifs puis les stratégies (plans d'action, contrat) pour passer ensuite aux moyens à créer pour y satisfaire (OLAI, structures consultatives)

Article 1er Objectifs

Cet article évoque comme objectif l'organisation de l'aide sociale des non-luxembourgeois, par la suite le projet se limite à l'aide sociale des demandeurs de protection internationale.

Articles 2., 3. et 4. OLAI

L'OLAI se voit confier un très grand éventail de matières et de missions. Malheureusement le projet reste muet sur le nombre de fonctionnaires à affecter à l'OLAI ainsi que sur les moyens financiers.

Il est essentiel que les fonctionnaires de cet Office aient des compétences interculturelles avérées. Le corps des fonctionnaires de l'OLAI devrait être quant à sa composition à l'image de la société multiculturelle dans laquelle il est appelé à agir.

Article 5. Plan d'action national

Le projet de loi confie à l'OLAI et au comité interministériel le soin de soumettre le plan d'action national au gouvernement.

A notre avis pareil plan devrait résulter de la politique d'intégration décidée par le législateur et les acteurs gouvernementaux concernés après consultation des forces vives de la nation, dont le Conseil National des Etrangers. Il nous semble évident que le programme gouvernemental aura une incidence décisive sur le contenu de ce plan. Il est important que ce plan d'action comporte des objectifs, vérifiables et évaluables à court et à moyen termes.

Le plan national pluriannuel devant être établi par le gouvernement dès sa constitution, le plan national serait à soumettre pour débat et approbation à la Chambre des Députés.

Il y a lieu de se référer à l'exemple du Québec où le parlement définit et évalue le plan national d'intégration. Ceci d'autant plus que la définition utilisée en souligne l'importance pour toute la population.

Article 6. Rapport national

La rédaction d'un rapport national trouve notre assentiment. Il faut attribuer à ce rapport un caractère évaluatif par rapport aux objectifs envisagés et prévoir un rapport évaluatif intermédiaire (après 2 ans).

Pour souligner le caractère de dialogue du gouvernement, nous avançons l'idée d'intégrer les organes prévus dans la rédaction de ce rapport national, respectivement de compléter par de brèves prises de position des acteurs de la société civile. Le rapport national serait à soumettre pour débat à la Chambre des Députés.

Le plan d'action national pour 5 ans et le rapport national (et intermédiaire) doivent s'insérer dans le rythme d'une législature.

*Articles 7. et ss. Contrat d'accueil et d'intégration, selon notre formule **Offre d'accueil et d'intégration sous forme de contrat***

Nous préconisons un changement dans le libellé en faisant valoir „une offre d'accueil et d'intégration sous forme de contrat“ une terminologie que nous avons proposée dans notre avis sur l'avant-projet de loi en octobre 2007.

L'offre d'accueil et d'intégration sous forme de contrat devrait être conçue comme étant d'accueil et d'intégration et donc comprendre une approche pour la période de l'arrivée et de l'accueil proprement dite ainsi que pour la période du parcours d'intégration.

Comme il s'agit d'une offre, il faut la rendre attractive pour tous les citoyens ressortissants tant de l'Union européenne que de pays tiers. Il y aurait lieu de se référer ici aux propositions du CES, préconisant e.a. que la personne contractant pareille offre aurait un accès à la nationalité après 3 ans de séjour ou encore le kit d'intégration. Dès lors il faut bannir toutes les sanctions possibles, mais créer des incitatifs.

Il faudrait à cet effet préciser dans la loi les conditions liées à l'Offre d'accueil et d'intégration sous forme de contrat comme le nombre d'heures de cours de langue et autres „avantages“.

Une offre immédiate type plate-forme d'accueil d'un jour (cf. commentaire des articles) devrait être proposée rapidement après l'arrivée au pays. Cette journée permettrait de donner quelques premiers repères, de faire un diagnostic linguistique et de déboucher sur une offre de cours de langue et autres propositions de formation, bref de personnaliser l'Offre d'accueil et d'intégration sous forme de contrat en tenant compte des préacquis des uns et des autres, de leurs horaires de travail, de leurs obligations familiales, de leur lieu de résidence.

L'offre d'accueil et d'intégration proprement dite doit valoir et être accessible de façon permanente.

Comme les auteurs veulent conférer un rôle important à la commune (cf. articles suivants), ne faudrait-il pas l'inclure comme partenaire dans l'Offre d'accueil et d'intégration sous forme de contrat.

Elle devrait au minimum être fixée dans un règlement grand-ducal.

Nous aimerions questionner la formulation de l'article 7 „souhaitant s'y maintenir de façon durable“ dans la mesure où cette décision n'est pas prise immédiatement dans le chef des personnes, elle pourra le cas échéant être influencée par l'accueil dont est bénéficiaire l'intéressé.

Articles 14., 15. et 16. Politique d'intégration

Les articles 14 et 15 introduisent, à côté des instances gouvernementales les communes et la société civile comme acteurs de la politique d'intégration. Il reste à savoir ce que les auteurs de ce projet de loi entendent plus précisément par la société civile.

Par ailleurs si ces deux „instances“ revêtent cette importance, il faudrait les associer à la définition de cette politique (cf. les articles 5 et 6).

L'implication des communes aura pour conséquence une offre décentralisée, une responsabilisation des autorités locales. Tenant compte du fait que toutes les communes n'ont pas nécessairement les moyens de répondre à ces nouveaux défis, on pourrait s'imaginer des offres régionales, respectivement un appui logistique comme celui qui fonctionne actuellement dans le cadre du Klimabündnis, c'est-à-dire un recours à des compétences extérieures, fournies par des tiers.

L'article 16 place le dialogue interculturel en priorité horizontale. Nulle part on ne trouve dans le commentaire des articles ne serait-ce qu'une paraphrase de ce qu'il y a lieu d'entendre par là!

Si le dialogue interculturel revêt cette importance, il faudrait le préciser, sous risque de véhiculer un simple slogan.

On doit pouvoir s'imaginer que des acteurs de la vie publique soient mieux formés encore à la dimension interculturelle et ce, tant au niveau de la formation initiale que continue. Cela vaut en premier lieu à celles et ceux qui sont en contact direct avec la population multiculturelle. Sans être exhaustif, citons les fonctionnaires, la police, le corps enseignant, les travailleurs sociaux, etc.

Finalement tous les habitants et les frontaliers sont concernés.

Articles 17. à 23. Aide sociale

L'ambition du point 14 de l'article 4 est d'„aider les étrangers ayant des besoins spécifiques et les demandeurs de protection internationale (...)“. Or dans la sous-section 2 de la section 2 intitulée „aide sociale“ il n'est question que des demandeurs de protection internationale.

L'article 26 permet certes, au directeur de l'OLAI d'accorder une aide financière en des cas exceptionnels, ceci ne saurait être le seul volet de l'aide sociale accordée aux citoyens étrangers autres que les demandeurs de protection internationale.

L'article 23 prévoit qu'un règlement grand-ducal doit préciser l'aide sociale y compris l'hébergement à accorder aux demandeurs de protection internationale. Ceci devrait remédier au vide juridique actuel existant en matière d'hébergement des demandeurs de protection internationale où le règlement grand-ducal prévu dans la loi antérieure fait défaut.

Nous souscrivons à la position du LFR exprimée sur le volet aide sociale.

Articles 24. et 25. Logement autre que pour demandeurs de protection internationale

Alors que l'avant-projet de loi avait fait le silence sur le logement, nous saluons la réapparition d'un article sur le logement, les moyens d'en subsidier, le contrôle confié à l'OLAI.

Nous souhaitons que ce volet soit renforcé. Dans un contexte d'immigration conséquente la politique du logement – qui souffre à plus d'un égard – doit être massivement renforcée avec une variété d'offres y compris par la construction de foyers pour nouveaux arrivants.

Dans le présent projet de loi il n'est plus question des agréments (chapitre 3 de la loi de 1993) pour des logements collectifs. Nous regrettons l'absence d'une politique de soutien à des logements locatifs pour travailleurs migrants ainsi que la disparition du droit de contrôle de l'OLAI de pareils logements.

Par ailleurs l'implication des locataires dans la gestion des foyers telle que prévue par le règlement ministériel du 7 avril 1982 est essentielle: elle est un facteur d'intégration dans une société démocratique.

Article 27. Lutte contre les discriminations

La lutte contre les discriminations mérite d'être évoquée. Toujours est-il qu'un cadre légal existe déjà à ce propos, à savoir les lois des 28 et 29 novembre 2006. La concertation avec le centre pour l'égalité de traitement créé par cette même législation devrait être évoquée expressément dans cette loi, ne serait-ce que pour délimiter les compétences du Centre et celles de l'OLAI.

Nous soulevons la question s'il n'eut pas mieux valu confier aussi au Centre les „mesures d'information et de sensibilisation (...)“

Article 28. Le suivi des migrations

Nous suggérons d'introduire „le suivi des migrations“ dans l'article 4, missions de l'OLAI.

Articles 29., 30. et 31. Aides financières

Pour le financement des activités de tiers, nous proposons la mise en place d'un Fonds national d'intégration à alimenter par le budget de l'Etat.

Y devraient être compris tous les acteurs que ce soient les communes, les associations ou tout autre opérateur. La coordination des actions subventionnées et la transparence doivent en être la règle.

Pour ce qui concerne les structures institutionnelles, nous proposons de les grouper en deux entités: les gouvernementales et les consultatives.

Pour la première catégorie donc le comité interministériel puis l'OLAI, pour la seconde le CNE et les CCI.

Article 32. Le comité interministériel

Les auteurs du présent projet de loi confient à un comité interministériel le rôle d'élaborer le plan d'action national, le rapport national et d'autres tâches importantes.

L'expérience après 15 ans de fonctionnement de ce comité, qui était chargé de „coordonner la politique en faveur des étrangers“, n'est pas concluante. Le présent projet de loi ne prévoit pas de modification du fonctionnement de ce comité interministériel qui risque dès lors de connaître le même sort que son prédécesseur.

Nous préconisons un regroupement des compétences ministérielles: immigration et intégration devraient être de la compétence d'un même membre de gouvernement.

Articles 33. à 38. Le Conseil National pour Etrangers

Notons que la refonte du CNE trouve notre appui, encore faudra-t-il lui donner les moyens d'un fonctionnement autonome, comme nous l'avons souligné dès nos remarques sur l'avant-projet de loi.

Nous préconisons d'introduire l'obligation de la saisine du CNE à l'instar de ce qui est applicable aux Chambres Professionnelles.

Une certaine publicité de ses travaux est indispensable et doit pouvoir se faire sans la tutelle de l'OLAI.

Une fois qu'ils augmentent le nombre de membres du CNE, le budget doit suivre pour tenir compte des nouveaux arrivants.

La dénomination CNE pourrait être changée en Conseil National pour l'Intégration (CNI).

En lieu et place du Haut Conseil à l'Intégration, dont nous ne regrettons pas l'abandon, le Conseil Economique et Social devrait être amené à consacrer une partie de son avis annuel sur la situation économique et sociale du pays au volet Immigration et Intégration.

Article 39. Les commissions consultatives d'intégration

En 1989 les CCE étaient le seul moyen des citoyens étrangers de s'articuler au niveau communal. Le traité de Maastricht confère le droit de vote. Dès lors les CCI doivent être resituées à la lumière du droit de vote.

Il ne suffit pas de rendre ces commissions obligatoires dans toutes les communes, il faudra en préciser les compétences en s'inspirant notamment des propositions de longue date du CNE.

Une certaine publicité des travaux de la CCI est indispensable, puisqu'elles ont une compétence spécifique par rapport aux autres commissions consultatives communales et ont pour ambition de permettre aux citoyens étrangers de s'articuler par rapport à la politique communale.

Nous aurions préféré que le cadre des CCI soit défini par la loi et qu'il y ait l'obligation de la saisine de la CCI pour certains dossiers, comme l'organisation scolaire communale ou le budget de la commune.

Une coordination et une communication entre les CCI doivent être mises en place, le CNE pouvant assurer pareille coordination.

Le projet de loi 5825 devrait conférer un rôle plus sociopolitique aux futures CCI et assurer une meilleure publicité de leurs travaux, e.a. en publiant un aperçu des travaux dans le bulletin communal.

Articles 40. et ss. Le cadre du personnel de l'OLAI

Malheureusement le projet n'apporte aucune précision quant au staff effectif devant répondre aux 14 missions décrites à l'article 4.

Luxembourg, le 18 avril 2008

*APL,
ASTI,
CCPL,
FAEL,
FNCTTFEL,
Fondation Caritas,
LCGB,
OGB-L,
SeSoPi-CI
et SYPROLUX*

Le présent avis s'inspire entre autres:

- du séminaire de l'ASTI sur l'intégration les 27 et 28 mai 2005 à Luxembourg
 - du débat Culture et cohésion sociale dans la mondialisation: vers un nouveau „vivre ensemble“ du 16 novembre 2006 entre Alain Touraine, Directeur d'études à l'EHESS, Paris et Iring Fetscher, Professeur émérite à l'Université de Francfort
 - du projet pilote INLUX et son évaluation par le SeSoPi-CE et IFS, 2006
 - l'avis – adopté à l'unanimité – du Conseil Economique et Social du 14 octobre 2006.
 - du séminaire organisé par l'OGB-L avec le CES et l'ASTI le 14 décembre 2006.
 - du document associatif *Bienvenue à Luxembourg, des valeurs partagées, des intérêts communs* du 13 février 2007
 - de la visite à l'ANAEM de Metz le 22 juin 2007
 - des commentaires et suggestions Caritas/Sesopi à la lecture du résumé de l'avant-projet de loi concernant l'intégration et l'accueil des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg
 - de nos réactions à l'avant-projet de loi du 23 octobre 2007
 - de l'index européen des politiques d'intégration présenté le 5 novembre 2007 au CES
 - de l'aperçu global du présent projet de loi du 3 mars 2008 par les mêmes signataires,
 - du séminaire du Sesopi du 7 mars 2007
- Bommes, Michael (2006) *Integration durch Sprache als politisches Konzept*, Nomos Verlagsgesellschaft
- Jacobs, Dirk; Rea, Andrea (2007) *The End of National Models? Integration Courses and Citizenship Trajectories in Europe*, in: *International Journal on Multicultural Societies*, Vol. 9, No 2, 2007: 264-283
- Michalowski, Ines (2005) *An overview on introduction programs for immigrants in 7 european member states*, ACVZ
- Mulanda Kuzwela, Robert (2007) *Processus d'intégration des immigrés en Europe*, Yaounde